

Numéro du rôle : 514
Arrêt n° 25/93 du 16 mars 1993

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal correctionnel de Hasselt, 14e chambre, par jugement du 4 décembre 1992 en cause de J. Ghooos et de la s.a. Thomas Meubelen contre l'Etat belge.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président F. Debaedts et des juges-rapporteurs K. Blanckaert et M. Melchior, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 4 décembre 1992, le tribunal correctionnel de Hasselt, 14e chambre, a posé la question préjudicielle suivante : « La C.C.T. n° 42 conclue le 6.02.87 (lire : le 2 juin 1987) au sein du Conseil national du travail en exécution de la loi du 17.03.87 est-elle contraire à l'article 6 de la Constitution ? »

II. *La procédure*

Par ordonnance du 19 janvier 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 2 février 1993, les juges-rapporteurs K. Blanckaert et M. Melchior ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'incompétence à l'égard de la question préjudicielle précitée.

Par requête envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 janvier 1993, J. Ghoos, demeurant à Tessengerlo, Diestersteenweg 71, et la s.a. Thomas Meubelen, dont le siège est établi à la même adresse, ont demandé à la Cour de vouloir les considérer comme parties intéressées à l'affaire et de les autoriser à adresser un mémoire à la Cour sur la base de l'article 87 de la loi organique.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 3 février 1993.

J. Ghoos et la s.a. Thomas Meubelen, précités, ont introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste du 11 février 1993.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans un document intitulé « requête », parvenu au greffe de la Cour le 22 janvier 1993, les parties citées devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle demandent l'autorisation de déposer un mémoire au sens de l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

A.2. Par lettre du 5 février 1993, l'auditeur du travail à Hasselt déclare se rallier aux conclusions des juges-rapporteurs et ne pas faire usage du droit d'introduire un mémoire.

A.3. Dans un mémoire justificatif reçu au greffe de la Cour le 12 février 1993, les parties citées devant la juridiction ayant ordonné le renvoi font valoir, d'une part, que la C.C.T. n° 42 se fonde directement sur les articles 1er et 2 de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et constitue une exécution de ces dispositions et, d'autre part, que la C.C.T. n° 42, qui méconnaît la Constitution, rend également contraire aux dispositions constitutionnelles le contenu des dispositions légales précitées.

A l'estime des auteurs du mémoire justificatif, la Cour est effectivement compétente pour répondre à la question préjudicielle.

Dans leur mémoire justificatif, les parties citées devant le tribunal correctionnel examinent déjà ensuite dans le détail le fond de l'affaire.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution. »

B.2. Ni cet article ni aucune autre disposition légale ne confère à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si une convention collective de travail est contraire ou non aux articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

La question préjudicielle ne relève donc manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

La Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 mars 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

F. Debaedts